

**N° 6803<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 161  
du Nouveau Code de procédure civile**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(19.5.2015)

Par dépêche du 20 avril 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 27 avril 2015 une version rectifiée du projet de loi a été transmise au Conseil d'État.

\*

Le projet de loi a pour objet le remplacement à l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile des mots „registre de la population“ par ceux de „registre national des personnes physiques“. Cette adaptation d'ordre technique trouve sa cause dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques qui prévoit la mise en place d'un registre national des personnes physiques regroupant des données et des informations sur lesquelles les huissiers sont censés se baser pour remplir la mission leur confiée par l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 46 de la loi précitée du 19 juin 2013, dont l'objet est de remplacer de manière générale dans d'autres lois certaines dénominations par la nouvelle terminologie prévue par cette loi, ne s'applique pas à la présente modification.

Le Conseil d'État renvoie par ailleurs à son avis du 30 mars 2012 concernant le projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (...) (doc. parl. n° 6330<sup>4</sup>) qui est à l'origine de la loi précitée du 19 juin 2013 et dans lequel il avait notamment souligné l'utilité de „prévoir la possibilité pour les auxiliaires de justice, tels que les huissiers de justice, d'avoir accès au registre national des personnes physiques afin de contrôler l'adresse en vue, par exemple, de la signification d'un acte ou d'une décision judiciaire (...)“.

Le projet de loi ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État qui y marque son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 mai 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

